
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1896.

Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1897 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur le contingent n'a donné lieu, dans les sections, qu'à très peu d'observations. Quelques membres ont demandé que les volontaires fussent déduits du contingent; dans l'une des sections, la 6^e, cette demande a été accueillie par 13 voix contre 2 abstentions. D'autres membres ont émis l'avis que le contingent devrait être réduit à 10,000 hommes; une proposition dans ce sens a même été formulée dans la 3^e section; elle a été admise par 6 voix contre 3 et deux abstentions.

Le projet a été rejeté dans la 1^{re} section par 4 voix contre 3, et adopté dans la 2^e par 9 voix contre 6, dans la 3^e par 6 voix contre 3 et 2 abstentions, dans la 4^e par 4 voix contre 1 et 2 abstentions, dans la 5^e par 6 voix contre 3 et 1 abstention, dans la 6^e par 7 voix contre 4 et 4 abstentions.

Au sein de la section centrale, un membre a proposé la réduction du contingent à 10,000 hommes; il a fait notamment valoir, à l'appui de cette proposition, que la Belgique s'était, pendant 38 ans, contentée de ce chiffre. La section centrale n'a pas jugé à propos de se livrer à une discussion approfondie de cette proposition; partisans comme adversaires s'en sont rapportés aux raisons données maintes fois dans le passé pour l'appuyer ou la combattre. La proposition a été repoussée par 4 voix contre 2.

Le même membre a demandé que tous les volontaires fussent déduits du chiffre du contingent.

(1) Projet de loi, n° 12.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. COREMANS, WOESTE, VANDERVELDE, DE MONTPELLIER, VAN DER LINDEN et LÉON VISART DE BOCARME

Cette proposition a été rejetée par cinq voix contre une.

Mais un membre, tout en la repoussant, a fait remarquer que la loi récente sur la rémunération des miliciens a étendu cette mesure aux jeunes gens « qui, tenus de concourir à la formation du contingent de la prochaine levée, s'enrôlent pour un terme de milice à prendre cours le 1^{er} octobre qui suit leur admission » ; que par là une nouvelle catégorie de volontaires avait été créée ; que cette disposition était encore peu connue et n'avait du reste pu produire encore que des effets très limités ; mais que si elle produisait dans l'avenir tous les fruits qu'en ont espéré ses auteurs, il y aurait lieu de déduire du contingent les volontaires auxquels elle s'applique. Ce membre s'est abstenu de faire dans ce sens aucune proposition, l'heure n'ayant pas encore sonné d'en formuler ; mais il a tenu à réserver dès maintenant son vote futur.

Mis aux voix, le projet de loi a été adopté par 4 voix contre 2.

Le Rapporteur,
CH. WOESTE.

Le Président,
A. BEERNAERT.
